



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 28 mai 2014

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 16 mai 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous aviez déposée, pour compte de tiers, en raison du fait suivant. Un de vos correspondants, habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse, lors d'un appel au service 101, s'est vu répondre exclusivement en néerlandais.

Les diverses demandes de renseignements de la CPCL se sont avérées infructueuses.

L'instruction du dossier par la CPCL s'est heurtée à une insuffisance d'éléments fournis par le plaignant.

Afin de pouvoir rendre un avis circonstancié, la CPCL devait disposer d'informations plus précises.

Ces informations ont été sollicitées auprès de vous par lettre du 3 décembre 2013.

Eu égard au fait que la CPCL ne dispose, à ce jour, d'aucune réponse de votre part, elle estime qu'elle ne peut donner suite à la plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

